

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.005 du 20 juin 2011

A.191.229/VIII-6721

En cause : **PETERS** Martine,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2009 par Martine PETERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 20 novembre 2008 de Monsieur Lambert VERJUS, Président du Comité de Direction, prononçant à son encontre la peine disciplinaire du «déplacement disciplinaire» à la Direction Générale de la Qualité et de la Sécurité, Administration Centrale à Bruxelles, à partir du 8 décembre 2008" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 192.269 du 8 avril 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Frédéric VAN de GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 188.747 du 11 décembre 2008, qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée introduite le 5 décembre 2008, selon la procédure d'extrême urgence, pour défaut de préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique un moyen pris de la violation des droits de la défense et du principe d'impartialité; qu'elle invoque en ce sens un lien de parenté, dont la requête fait mention en évoquant la violation du principe d'impartialité, sans toutefois en faire le fondement d'un moyen expressément développé comme tel; que la requérante indique que J. TOPPETS et L. VERJUS, auteur de l'acte attaqué, sont cousins germains; qu'elle souligne que J. TOPPETS est le supérieur hiérarchique qui affirme qu'elle l'a pris à partie par téléphone, et qu'il s'agit par ailleurs du seul témoin (indirect) de l'incident qui l'a opposée à S. GILLAIN, et dont la portée véritable est contestée; qu'elle considère que le lien de parenté existant entre ces deux personnes lui permet de douter de l'impartialité de l'auteur de l'acte attaqué, puisqu'il a dû amener ce dernier à accorder plus de crédit aux déclarations de son cousin qu'aux siennes; qu'elle considère n'avoir disposé, jusqu'à la réception du mémoire en réponse, que d'une

information non vérifiée quant à ce lien de parenté, de sorte qu'elle estime être recevable à formuler un nouveau moyen au stade du mémoire en réplique;

Considérant que la partie adverse soulève la tardiveté du moyen;

Considérant que la requête invoque explicitement la violation du principe d'impartialité en raison du lien de parenté unissant J. TOPPETS et L. VERJUS, même si elle n'intitule pas formellement ce paragraphe comme un moyen d'annulation; que le moyen, qui en tout état de cause est d'ordre public, a donc été soulevé dès avant le stade du mémoire en réplique et ne peut être considéré comme tardif; que, par ailleurs, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir soulevé cet argument dans le cours de la procédure disciplinaire; qu'en effet, d'une part, il ne peut être tenu pour certain que la requérante avait connaissance du lien de parenté qu'elle dénonce, et d'autre part, la requérante critique principalement l'intervention de L. VERJUS en tant qu'auteur de l'acte attaqué, donc au stade final de la procédure disciplinaire;

Considérant que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans la procédure disciplinaire, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé, soit encore que les circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter de l'affaire sans préjugé; que, s'agissant d'un organe collégial, la mise en cause de l'impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; qu'en l'espèce, le lien de parenté entre L. VERJUS et le supérieur hiérarchique mis en cause dans l'un des deux faits reprochés à la requérante est du 4^e degré, ce qui ne suffit pas à établir une proximité d'intérêts telle que l'apparence d'impartialité serait nécessairement compromise; que par ailleurs, la requérante ne fournit aucune indication concrète établissant le manque d'impartialité de L. VERJUS; que la sanction infligée à la requérante a fait l'objet d'une délibération collégiale au sein du comité de direction, qui a émis une proposition définitive de sanction, et a ensuite été soumise à l'avis de la chambre de recours départementale, dont la composition n'est pas contestée; que l'auteur de l'acte attaqué s'est rallié à ces propositions et avis; que le dossier ne manifeste aucun signe de parti pris de sa part; qu'en l'espèce, le principe d'impartialité n'a pas été violé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'examiner les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.